



Critères de nomination aux fins d'octroi des brevets pour 2022-2023 Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (PAA)

Also available in English

1. INTRODUCTION

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada a pour objectif de contribuer à l'amélioration des performances des athlètes canadiens lors de compétitions internationales d'envergure comme les Jeux olympiques et les championnats du monde. À cette fin, le PAA cible et subventionne les athlètes qui se classent parmi les huit premiers au monde ou qui ont le potentiel d'y parvenir.

Les athlètes approuvés par Sport Canada aux fins du PAA sont admissibles à une allocation visant à compenser les frais de subsistance et d'entraînement, les frais de scolarité, les crédits différés pour frais de scolarité et l'aide pour des besoins spéciaux. Les athlètes brevetés (c.-à-d. subventionnés par le PAA) reçoivent une allocation mensuelle octroyée comme suit :

Type de brevet	Allocation mensuelle	Valeur annuelle
Brevet senior international (SR1/SR2)	1 765 \$	21 180 \$
Brevet senior national (SR)	1 765 \$	21 180 \$
Brevet senior probatoire (C1)	1 060 \$	12 720 \$
Brevet de développement (D)	1 060 \$	12 720 \$

Pour en savoir plus sur le PAA de Sport Canada, veuillez consulter le site Web de Sport Canada à : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

2. DÉFINITIONS

- 2.1 PAA – Programme d'aide aux athlètes.
- 2.2 Politiques du PAA – Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes publiées par Sport Canada.
- 2.3 ACA – Alpine Canada Alpin.
- 2.4 Cycle des brevets – S'applique à la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- 2.5 ÉCSA – Équipe canadienne de ski alpin.
- 2.6 Personnel de l'ÉCSA – Désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes : le directeur de la haute performance, Alpin, la gestionnaire des opérations des équipes, Alpin, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné de temps à autre par ACA.
- 2.7 Brevet D – Brevet de développement.
- 2.8 FIS – Fédération internationale de ski.
- 2.9 CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- 2.10 Brevet SR1/SR2 – Brevet senior international.
- 2.11 Brevet SR – Brevet senior national.
- 2.12 LDCM – Liste du classement final dans chaque discipline à la fin du circuit de la Coupe du monde de la saison 2021-2022 (en avril). ** Exception pour le combiné alpin : le classement au



combiné alpin ne s'appliquera que si l'athlète est classé parmi la première moitié des athlètes figurant dans la LDCM

- 2.13 Classement mondial ou CM – Classement mondial FIS d'un athlète dans une discipline selon la 1^{re} liste de points FIS (qui devrait être publiée le 1^{er} juillet 2022).
- 2.14 Critères de nomination à l'ÉCSA 2022-2023 – Document expliquant les critères de nomination afin d'appuyer la nomination d'un athlète à l'ÉCSA pour la saison 2022-2023.

3. QUOTA

- 3.1 Canada Alpin reçoit actuellement un quota de brevets pour un montant maximal de **444 780,00 \$ ou 21 brevets seniors**. Ce quota pourrait changer après la révision du PAA de Sport Canada, qui a habituellement lieu après les Jeux olympiques et paralympiques.

4. ADMISSIBILITÉ

Afin d'être considéré aux fins d'octroi d'un brevet par le PAA, l'athlète doit :

- 4.1 Être nommé à l'ÉCSA ou avoir été ciblé par le personnel de l'ÉCSA.
- 4.2 Être un résident permanent du Canada à la date du début du cycle d'octroi des brevets pour lequel l'athlète est nommé. L'athlète doit être un résident légal du Canada (c.-à-d. statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) depuis au moins un an pour être admissible au soutien du PAA (c.-à-d. au brevet). L'athlète devrait normalement avoir pris part à des compétitions sanctionnées par ACA au cours de cette période.
- 4.3 Être admissible à représenter le Canada aux compétitions internationales d'envergure (y compris les Jeux olympiques d'hiver et les Championnats du monde FIS) au début du cycle d'octroi des brevets pour lequel l'athlète est nommé conformément aux exigences d'admissibilité de la FIS.
- 4.4 Obtenir des résultats qui répondent aux Critères de nomination aux fins d'octroi des brevets du PAA publiés par ACA.
- 4.5 Participer au programme préparatoire et au programme d'entraînement annuel, à moins d'avoir obtenu une exemption en raison d'une blessure, d'une maladie ou de toute autre circonstance légitime. La demande d'exemption doit être préalablement approuvée par écrit par le directeur de la haute performance, Alpin. Les athlètes qui ne participent pas au programme préparatoire et au programme annuel de l'ÉCSA doivent fournir au directeur de la haute performance, Alpin les renseignements suivants : un plan d'entraînement annuel, les résultats des tests physiques, les antécédents médicaux et le rapport de suivi de l'athlète chaque mois pendant le cycle de brevets en cours.
- 4.6 S'engager à signer l'Entente de l'athlète selon les exigences d'ACA et de Sport Canada.
- 4.7 Être membre en règle d'ACA.
- 4.8 Ne doit pas faire l'objet d'une suspension ni d'une sanction pour des motifs de dopage ou une infraction relative au dopage.



5. ORDRE DE PRIORITÉ DES NOMINATIONS

- 5.1 Les brevets seront d'abord octroyés aux athlètes nommés à l'ÉCSA. S'il reste des brevets, ces derniers seront octroyés aux athlètes FIS répondant aux critères d'admissibilité et d'octroi des brevets.
- 5.2 Les brevets seront octroyés à condition que les athlètes répondent aux critères ci-dessous, par ordre de priorité :
1. Les athlètes répondant aux critères SR1;
 2. Les athlètes répondant aux critères SR2; cela comprend les athlètes brevetés SR1 en 2021, mais n'ayant pas réussi à se classer parmi les 8 premiers ou la première moitié des concurrents aux Jeux olympiques;
 3. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés SR2 l'année précédente;
 4. Les athlètes répondant aux critères SR/C1;
 5. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés SR/C1 l'année précédente.
 6. Les athlètes répondant aux critères D;
 7. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés D l'année précédente.

6. CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS

Les critères de qualification du Programme d'aide aux athlètes sont les suivants :

Critères du brevet senior international (SR1/SR2)

L'athlète doit répondre aux critères suivants pour être admissible à un brevet SR1/SR2 :

- Se classer parmi les 8 premiers et dans la première moitié du groupe des concurrents aux Jeux olympiques ou dans une discipline olympique aux championnats du monde de ski alpin; un maximum de 3 inscriptions par pays sera comptabilisé pour ce résultat.
- Dans le cadre de l'épreuve de ski alpin par équipes, l'athlète doit prendre part à la compétition pour être admissible à une nomination.*

*Le paragraphe 5.2 des *Politiques et procédures du PAA* stipule que dans les sports individuels comportant des épreuves en équipe ou à relais, les athlètes qui prennent part à ces épreuves reçoivent un brevet senior fondé sur les critères internationaux (SR1/SR2) s'ils ont contribué directement au classement parmi les huit premiers ou dans la première moitié du groupe de concurrents.

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être nommés pour deux années consécutives; le brevet de la première année est le brevet SR1 et celui de la seconde année, le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit de nouveau nommé par ACA et maintienne un programme d'entraînement et de compétition approuvé par ACA.

Afin d'établir une liste de candidats par ordre de priorité pour la saison 2022-2023, les athlètes répondant aux critères SR1 seront classés dans l'ordre de leur meilleur résultat aux Jeux olympiques d'hiver de 2022; les athlètes répondant aux critères SR2 seront classés dans l'ordre de leur meilleur résultat aux Championnats du monde de ski de 2021.



Critères du brevet senior national (SR/C1)

Les critères pour le brevet senior national ont été établis afin de cibler les athlètes qui ont le potentiel d'atteindre les critères internationaux. Les athlètes nommés pour l'obtention d'un premier brevet senior se voient octroyer un brevet C1.

Afin d'établir une liste de candidats par ordre de priorité, les athlètes seront classés selon leur meilleur résultat sur la LDCM. Si deux athlètes sont à égalité sur cette liste, on utilisera ensuite leur meilleur résultat sur la 1^{re} liste de points FIS.

Nombre maximal d'années du statut de brevet senior national

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet senior national (SR/C1) est de cinq (5) ans. Les années de détention d'un brevet avec statut blessé SR, SR1, SR2 et lorsque l'athlète avait l'âge junior FIS ne sont pas prises en compte dans ce nombre maximal.

Afin de pouvoir obtenir un brevet pour une sixième année ou plus, l'athlète doit démontrer une amélioration vers le statut de brevet senior international (SR1 et SR2) et être recommandé par ACA. Une preuve de progression sera établie par le directeur de la haute performance, Alpin, avec l'aide du personnel de l'ÉCSA, en tenant compte des résultats sur neige de l'athlète, de ses tests physiques et de son engagement à atteindre le brevet senior international.

Critères du brevet de développement (D)

Les brevets de développement visent à appuyer le développement des jeunes athlètes (U21) qui ont nettement montré avoir le potentiel d'atteindre les critères de brevet senior international, mais qui ne sont pas encore en mesure de satisfaire aux critères du brevet senior.

Habituellement, un athlète qui a déjà bénéficié d'un brevet senior (C1, SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans n'est pas admissible à l'octroi d'un brevet D, à moins que ce dernier ait bénéficié d'un brevet senior tout en participant à des compétitions internationales juniors.

Les athlètes seront classés selon leur meilleur classement mondial en fonction de l'âge (dans n'importe quelle discipline). Leur classement ne doit pas dépasser le 20^e rang pour être admissible en fonction de ce classement. Les athlètes qui sont à égalité seront départagés par le classement général de la Coupe Nor-Am. Si l'égalité persiste, le meilleur classement dans une discipline Nor-Am sera utilisé. Si l'égalité persiste encore, le meilleur classement mondial dans n'importe quelle discipline sera utilisé.

Après avoir utilisé cette méthode pour établir des listes de classement par sexe, les brevets seront octroyés également entre les sexes (si un nombre pair de brevets est disponible) aux athlètes admissibles. L'athlète qui aura le meilleur classement mondial en fonction de l'âge, quel que soit son sexe, sera nommé en premier. Si le nombre de brevets disponibles est impair, un nombre égal de brevets sera octroyé aux deux sexes, puis le dernier brevet sera octroyé à l'athlète ayant le meilleur classement mondial en fonction de l'âge qui n'a pas encore été sélectionné, quel que soit son sexe.

Les critères d'octroi de brevet commencent dès la première année qu'un athlète obtient un brevet D.



Nombre maximal d'années du statut de brevet de développement

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet de développement (D) est de quatre (4) ans. Les années de détention d'un brevet D avec statut blessé ne sont pas prises en compte dans ce maximum d'années. Afin d'obtenir un brevet au-delà de cinq (5) ans, l'athlète doit démontrer une progression vers le statut de brevet senior et être recommandé par ACA. Une preuve de progression sera établie par le directeur de la haute performance, Alpin, avec l'aide du personnel de l'ÉCSA, en tenant compte des résultats sur neige de l'athlète, de ses tests physiques et de son engagement à atteindre le brevet senior international.

7. PROCESSUS DE NOMINATION

- 7.1 Le personnel de l'ÉCSA se réunira pour évaluer les athlètes admissibles et pour formuler des recommandations auprès de Sport Canada dans le cadre du PPA.
- 7.2 Sport Canada examinera les nominations proposées par ACA et approuvera toute nomination conformément aux politiques du PAA et aux critères de nomination aux fins d'octroi des brevets publiés et approuvés par ACA.

8. ATHLÈTES DE LA NCAA

- 8.1 Les dispositions suivantes s'appliquent à tout athlète qui répond aux critères d'octroi des brevets tels que mentionnés ci-dessus et qui fréquente un établissement d'enseignement de la NCAA pendant le cycle des brevets :
 - 8.1.1 La politique de Sport Canada stipule que les athlètes fréquentant un établissement d'enseignement postsecondaire étranger et détenant une bourse d'étudiant-athlète ne sont pas admissibles au soutien du PAA au cours des mois où ils participent aux activités de cet établissement.
 - 8.1.2 Il incombe à l'athlète de la NCAA qui est nommé par ACA pour un soutien du PAA d'aviser ACA et Sport Canada de la période pendant laquelle il ne fréquentera pas l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger. Sport Canada examinera et approuvera le calendrier de l'athlète de la NCAA.
 - 8.1.3 Il incombe à l'athlète de la NCAA d'aviser le service de conformité de son établissement d'enseignement afin de vérifier s'il peut être admissible au soutien du PAA. L'athlète doit également connaître les procédures à suivre pour satisfaire aux exigences du service de conformité.



9. STATUT D'ATHLÈTE BLESSÉ

9.1 Un athlète breveté qui, à la fin du cycle des brevets, ne satisfait pas aux critères de renouvellement du brevet pour des raisons liées uniquement à son état de santé pourrait être considéré en vue d'une autre nomination pour l'année à venir et à condition qu'il réponde aux exigences établies dans les politiques du PAA (section 9.1.3).

https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/sport-polices-acts-regulations/app_policy_procedures_fra.pdf

9.2 Dans le cadre des exceptions aux critères de brevets SR, C1 et D fondées sur les blessures d'un athlète, des critères spécifiques de la prolongation du brevet pour les prochaines années seront déterminés en fonction de chaque cas en prenant en considération les détails de la blessure et les exigences en matière de réadaptation.

9.3 Lorsqu'un athlète est breveté selon les dispositions en cas de blessure au cours d'une année donnée, cette année n'est pas comptabilisée comme année de qualification pour les critères au PAA vers un brevet national de priorité 2 ou selon les critères de développement. Un athlète qui se voit attribuer un statut d'athlète blessé à l'année deux (2) du brevet sera admissible à l'octroi d'un brevet en vertu des critères de brevet senior national de priorité 2 à l'année trois (3) en vertu des critères de l'année deux (2).

10. RETRAIT TEMPORAIRE OU PERMANENT

10.1 Lorsqu'un athlète souhaite, pour des raisons de santé ou autres, se retirer temporairement ou définitivement des activités d'entraînement et de compétition associées à l'octroi d'un brevet, les règlements de retrait du PAA s'appliqueront. L'athlète ne sera plus admissible à l'allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement, mais il pourrait être admissible à des crédits différés pour frais de scolarité ou à une aide pour des besoins spéciaux.

11. APPELS

11.1 Tout différend ayant trait à ACA, à la nomination ou reconduction au PAA ou à la recommandation d'ACA de retirer le brevet doit être soumis directement au CRDSC afin que la décision soit rendue conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

11.2 Un athlète souhaitant interjeter appel doit déposer son dossier d'appel auprès du CRDSC dans les trois jours ouvrables à compter de la date où il est informé de sa nomination au PAA ou du retrait de son brevet. L'appel doit être déposé auprès du CRDSC.

11.3 Aucun appel ne sera accepté après cette date.